

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1436

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de vie (Règlement n° 1392)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 juillet 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement no 1392 intitulé « Règlement sur la qualité de vie » est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 6.21 par le suivant :

« 6.21 Activités de la pêche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de pêcher dans un étang ou un ruisseau. ».

ARTICLE 2

L'article 7.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« Thermopompe, climatiseur, filtre de piscine, génératrice

2° par l'insertion, après les mots « filtre de piscine, », des mots « une génératrice, ».

ARTICLE 3

L'article 7.7 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 1° et après le mot « publique », des mots « par ou pour la ville ».

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10.15, des articles suivants :

« 10.16 Fumer dans une aire de jeu d'un parc

Constitue une infraction et est prohibé le fait de fumer dans un rayon de 1 mètre d'une aire de jeu d'enfant d'un parc.

« 10.17 Jeter un mégot dans une aire de jeu d'un parc

Constitue une infraction et est prohibé le fait de jeter un mégot dans une aire de jeu d'enfant d'un parc. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Marc Lauzon*

Marc Lauzon, maire

Signé *Jacques Robichaud*

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 août 2011